

Demande discrétionnaire

QU'EST-CE QU'UN PEA (PIIA) ?

La réalisation d'un plan d'ensemble d'affichage a pour objectif d'assurer l'harmonisation des enseignes à l'architecture du bâtiment et l'intégration des enseignes entre elles. Le plan d'ensemble d'affichage est un type de PIIA spécifique au traitement de l'affichage multiple sur un bâtiment ou un terrain.

TRAVAUX ASSUJETTIS AUX RÈGLEMENTS SUR LES PIIA

La réalisation d'un plan d'ensemble d'affichage est obligatoire pour :

- Tous les bâtiments principaux commerciaux de deux établissements et plus;
- Les terrains où l'on retrouve deux bâtiments principaux commerciaux et plus;
- Un établissement présentant deux enseignes d'identification rattachées et plus sur une façade.

Lorsque le plan d'ensemble d'affichage vise l'ajout ou la modification d'enseigne(s) sur un bâtiment ayant déjà fait l'objet d'un PEA, ce dernier devra être approuvé de nouveau par la ville. La nouvelle version du PEA intégrera tout ajout ou modification apporté aux enseignes par rapport à sa version précédente.

DOCUMENTS À FOURNIR

- Formulaire de demande de PIIA affichage fourni par la Ville, complété et signé;
- Plan du nouvel affichage montrant les éléments suivants:
 - Le contenu proposé de l'enseigne (texte, logo et couleur(s));
 - Le type d'enseigne;
 - Les dimensions;
 - Les matériaux;
 - Le positionnement de la ou des structures d'enseigne(s) rattachées au(x) bâtiment(s);
 - L'éclairage prévu, le cas échéant.

COMMENT DÉPOSER UNE DEMANDE?

Nous vous invitons à utiliser le service de permis en ligne pour formuler votre demande à permisenligne.longueuil.quebec
Pour plus de renseignements, communiquez avec le comptoir de services de l'urbanisme au 450 463-7311

* **MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Dans le cas des bâtiments commerciaux à occupants multiples dans les arrondissements de Saint-Hubert et de Greenfield Park, un plan d'ensemble d'affichage doit être préalablement approuvé par le conseil d'arrondissement avant de procéder à l'émission d'un certificat d'autorisation pour installer, modifier ou réparer une enseigne.

1

Vous devez effectuer une demande de plan d'ensemble d'affichage (PIIA affichage) et acquitter les frais relatifs à votre demande. Prenez note que vous devez soumettre, au moment du dépôt de la demande, les informations et les documents suivants :

- Une copie du certificat de localisation et/ou du plan d'implantation;
- Une lettre de procuration (si le requérant diffère du propriétaire du bâtiment);
- Des plans en couleur montrant la localisation précise de l'ensemble des enseignes sur le bâtiment;
- Des plans en couleur montrant la localisation précise de l'enseigne détachée, la mesure de la hauteur entre le sol et le haut de l'enseigne ainsi que les dimensions et la superficie de l'enseigne visée.

2

Un conseiller en urbanisme étudiera votre demande et entrera en contact avec vous afin de vous faire part de ses commentaires et recommandations. Deux situations peuvent se présenter :

- a) Votre demande de PEA est considérée recommandable par un conseiller en urbanisme. Dans ce cas, celui-ci préparera un rapport qui décrit votre projet. Votre demande suivra une série d'étapes prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU). Ces étapes sont énumérées ci-dessous (voir étapes 3 à 4).
- b) Votre demande de PEA requiert des ajustements. Les plans soumis initialement devront être corrigés afin de tenir compte des commentaires et recommandations du conseiller en urbanisme qui est responsable de votre dossier.

3

Votre demande de PEA sera présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU). Celui-ci aura pour mandat d'étudier votre demande et de transmettre au conseil d'arrondissement sa recommandation sur le projet. Deux situations peuvent se présenter :

- a) Votre demande de PEA est recommandée favorablement. Celle-ci sera acheminée au conseil d'arrondissement.
- b) Votre demande de PEA obtient une recommandation défavorable et le comité consultatif d'urbanisme exige certaines modifications aux plans soumis. Les plans soumis initialement devront être corrigés afin de tenir compte des commentaires et recommandations du comité. Votre dossier devra être présenté de nouveau au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors d'une rencontre ultérieure.

4

Tenue du conseil d'arrondissement et décision de celui-ci d'accepter ou de refuser votre demande de PEA.

Dans les jours suivants la tenue du conseil, un courrier électronique vous sera transmis afin de vous informer de la décision rendue par le conseil.

5

Vous devez effectuer, suite à l'acceptation par résolution du conseil d'arrondissement de votre demande de PEA, une demande de certificat d'autorisation afin que vous puissiez procéder à l'installation, à la modification ou à la réparation de l'enseigne.

Celle-ci devra être accompagnée des plans et de tout document pertinent pour l'étude de votre demande de certificat d'autorisation.